

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de la Chapelle-Moulière (Vienne) ;

Vu la demande faite par l'Association les Foulées Douces de Montamisé pour sa course de Moulière 2024, qui doit avoir lieu le dimanche 3 novembre 2024,

Vu le Code de la route et notamment les articles R53.2, R44, R1, R 22 et R 225-1 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2213, L. 2213-5, et L. 2512-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 116-1, L 141-11, R 115-1 et suivants R 141-12 et suivants.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant la huitième partie « signalisation temporaire du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière » ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans les hameaux de la Chapelle-Moulière à l'occasion de la course marathon de Moulière 2025 du 19 octobre 2025 organisée par l'Association les Foulées Douces de Montamisé.

ARRÊTE

Article 1 : Les participants à la course marathon de Moulière 2025, qui doit avoir lieu le dimanche 19 octobre 2025, traverseront la forêt de Moulière sur la Commune de la Chapelle-Moulière, selon la demande qui a été faite.

Article 2 : Les participants seront tenus de respecter en points les prescriptions du Code de la Route en obéissant aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

Des signaleurs portant des gilets jaunes seront placés à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve afin d'assurer la sécurité des participants et de la circulation.

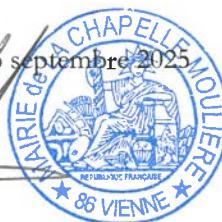
Article 3 : Les contraventions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur l'Adjudant Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Julien-l'Ars ;
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Chauvigny
- L'Association les Foulées Douces de Montamisé.

Fait à la Chapelle-Moulière, le 26 septembre 2025

Le Maire, Pierrick GIRAUD



la-chapelle-mouliere@departement86.fr
05 49 56 64 36

AR Prefecture

086-218600583-20250926-2565 AR
Commune de la Chapelle-Moulière
Reçu le 30/09/2025
2 place de la Mairie
86210 La Chapelle-Moulière